



## *Building Support for Global Tobacco Control*

### **Négociation d'un Protocole à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac**

La Conférence des Parties (COP) à la Convention-cadre sur la lutte antitabac (CCLAT) de l'OMS peut adopter des protocoles à la Convention (Article 33). Comme il est courant au titre des traités multilatéraux, l'Article 33 stipule que toute Partie à la Convention peut proposer des protocoles et que ces propositions seront examinées par la COP. En pratique, les protocoles à la plupart des traités multilatéraux sont élaborés par un organisme de négociation – généralement appelé « Groupe de travail » – établi et ayant reçu son mandat de la Conférence des Parties au traité. Le groupe de travail élabore un texte proposé de protocole, généralement dans les délais prescrits par la COP, puis soumet le texte à l'examen de la COP. Un protocole peut alors être adopté par la COP et signé et ratifié par les Parties au traité qui souhaitent devenir des Parties au protocole. Cette procédure sera vraisemblablement la procédure suivie par la COP à la CCLAT pour élaborer un protocole à la CCLAT.

**Les éléments essentiels du processus du groupe de travail pour l'élaboration d'un protocole sont comme suit :**

- **La COP décide d'établir un organisme de négociation, généralement appelé « groupe de travail ».** Sa décision confie au groupe de travail la mission d'élaborer un texte proposé de protocole au traité ; rappelle les Articles du traité pertinents et les décisions préalables de la COP ; souligne les raisons de l'élaboration d'un protocole ; et stipule les paramètres du groupe de travail, y compris sa composition, ses priorités et des délais pour terminer ses travaux.
- **Le groupe de travail tient un certain nombre de sessions au cours desquelles il élabore le texte récapitulatif de négociation d'un protocole.** Pour permettre au groupe d'effectuer le travail nécessaire dans les délais prescrits dans son mandat, ses sessions sont généralement plus fréquentes et souvent plus longues que celles de la COP. Les participants aux sessions incluent les Parties au traité, les États observateurs, les organes et organisations spécialisées de l'ONU, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales agréées. Seules les Parties au traité ont le droit de voter. Le groupe de travail élabore le texte récapitulatif de négociation d'un protocole et notifie la COP périodiquement de ses progrès.
- **Le groupe de travail négocie et complète la version préliminaire du protocole et communique le texte aux Parties au traité.** Une fois que le groupe de travail a convenu du texte proposé d'un protocole, le texte est communiqué à toutes les Parties au traité conformément aux conditions énoncées dans le traité.

- **Le texte est examiné par la COP, qui peut adopter un protocole au traité.** Une fois adopté, le protocole est ouvert à la signature et soumis à la ratification de toutes les Parties au traité souhaitant devenir des Parties au protocole.

## **Processus vraisemblable d'élaboration du texte d'un protocole à la CCLAT**

Le texte d'un protocole à la CCLAT doit être négocié par les Parties à la Convention. Pour ce faire, la procédure la plus vraisemblable serait l'établissement d'un organisme de négociation par la COP pour élaborer le texte. La COP prendrait probablement la décision d'établir un organisme de négociation – généralement appelé « groupe de travail » – rappelant les Articles pertinents de la CCLAT et les décisions préalables de la COP, soulignant les raisons de l'élaboration d'un protocole et confiant au groupe la mission d'élaborer un protocole proposé. La décision stipulerait les paramètres du groupe de travail, y compris sa composition, ses priorités et des délais pour terminer ses travaux.<sup>1</sup>

Lors de sa première réunion, un groupe de travail ayant pour mission d'élaborer le texte d'un protocole élirait normalement ses officiers,<sup>2</sup> conviendrait de la façon d'aborder les tâches stipulées dans la décision de la COP qui l'a établie, et suggérerait les dates et lieux de réunions futures qui lui permettraient de terminer le processus d'élaboration d'un texte proposé dans les dates limites prescrites par la COP. Le groupe de travail notifierait alors chaque session de la COP de l'avancement de son travail et ferait des recommandations à la COP pour faciliter son travail quant à des questions telles que les dates et les lieux de futures réunions. Les réunions du groupe de travail seraient desservies par le Secrétariat du traité et le groupe pourrait périodiquement demander au Secrétariat de lui fournir des informations nécessaires, par exemple en compilant des documents de référence et des bibliographies de documentation. Le texte de protocole serait élaboré par la compilation de et la négociation sur la version préliminaire du texte préparé par les Parties à la CCLAT participant au groupe, le Secrétariat, et le président du groupe de travail. Une fois convenu par le groupe de travail, le texte proposé serait, conformément à l'Article 33 de la CCLAT, communiqué à toutes les Parties au moins six mois avant la session de la COP à laquelle il serait proposé pour adoption.

Un groupe de travail élaborant le texte d'un protocole se réunit généralement plus fréquemment et souvent pendant plus longtemps que la COP et ce, de manière à ce que le travail nécessaire puisse être effectué dans les délais prescrits dans son mandat. La procédure du groupe de travail pour l'élaboration de protocoles, courante au titre des conventions multilatérales, permet à l'élaboration du texte d'un protocole d'avoir lieu dans un forum ciblé avec la participation des Parties au traité et d'autres participants appropriés tels que les États observateurs, les organes et organisations spécialisées de l'ONU, les organisations

---

<sup>1</sup> Notez que la Règle 25.2 des Règles de procédure de la COP à la FCTC énonce : « La Conférence des Parties déterminera les questions devant être examinées par chaque [...] organe subsidiaire, y compris leurs mandat, objectifs, durée et budget, et peut autoriser le Président, sur demande du Président d'un organe subsidiaire, d'effectuer des ajustements appropriés à la répartition du travail. »

<sup>2</sup> Notez que cette approche est celle adoptée par la Conférence des Parties à la FCTC pour les organes subsidiaires à la COP. La Règle 28.1 stipule : « Sauf décision contraire des la Conférence des Parties, le Président d'un organe subsidiaire sera élu par cet organe subsidiaire. Chaque organe subsidiaire procèdera à l'élection de ses propres officiers compte tenu du principe de la représentation géographique équitable, de la représentation équilibrée de pays développés et en développement, et d'un équilibre entre hommes et femmes. Les officiers ne rempliront pas plus de deux termes consécutifs. »

intergouvernementales et non gouvernementales agréées. Seules les Parties à la Convention auront le droit de voter aux sessions d'un groupe de travail à la CCLAT. Si les Parties à la Convention devaient soumettre des protocoles proposés à la COP individuellement comme elles ont le droit de le faire au titre de l'Article 33, lesdites propositions seraient généralement incluses pour examen par le groupe de travail avec les autres documents pertinents.

## Exemples provenant de deux traités environnementaux majeurs

### *Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*

Établissement du groupe de travail	Le « Groupe spécial de Parties à composition non limitée » ou « Groupe spécial sur le Mandat de Berlin », qui a élaboré le texte du Protocole de Kyoto a été établi par la COP à la CCNUCC dans sa Décision 1 de COP-1 (1/CP.1, avril 1995). La décision est annexée au présent document comme Annexe I.
Paramètres	<p>Le Groupe a été établi pour entamer un processus permettant à la COP de prendre des mesures appropriées pour la période au-delà de 2000, y compris renforcer les engagements des Parties visées à l'Annexe I à la Convention « par l'adoption d'un protocole ou de tout autre instrument juridique ».</p> <p>Le processus était guidé par les principes énumérés dans la Partie I de la Décision 1/CP.1, qui incluait : l'objectif et les principes directeurs de la Convention ; les nécessités et préoccupations spécifiques des Parties des pays en développement ; et la nécessité pour toutes les Parties de participer au processus et de coopérer de bonne foi. Les buts spécifiques du processus ont été visés dans la Partie II de la Décision 1/CP.1. Un certain nombre d'exigences procédurales pour le Groupe – notamment : que le processus « soit effectué à la lumière des données scientifiques et des évaluations les plus sûres concernant les changements climatiques et leur impact » ; qu'il « utilise d'autres compétences disponibles » ; et que « le protocole proposé de l'Alliance des petits États insulaires... accompagné d'autres propositions et documents pertinents, doit être inclus pour examen dans le processus » – ont été soulignées dans la Partie III de la Décision.</p>
Délais	Le processus devait « commencer sans délai et être effectué d'urgence », avec des réunions « prévues pour garantir l'achèvement des travaux aussi tôt que possible en 1997, en vue d'adopter les résultats à la troisième session de la Conférence des Parties ». Le Groupe devait notifier la COP-2 (tenue en juillet 1996) sur l'état du processus.
Réunions	Le groupe avait tenu huit sessions : les première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième à Genève (Suisse) (du 21 au 25 août 1995 ; du 30 octobre au 3 novembre 1995 ; du 27 février au 8

	<p>mars 1996 ; du 8 au 18 juillet 1996 ; et du 9 au 13 décembre 1996) (la quatrième s'étant déroulée en conjonction avec COP-2, tenue à Genève du 8 au 19 juillet 1996) ; les sixième, septième et huitième (partie 1) à Bonn (Allemagne) (du 3 au 7 mars 1997 ; du 28 juillet au 7 août 1997 ; et du 20 à 31 octobre 1997) ; et la huitième (partie 2) à Kyoto (Japon) (le 30 novembre 1997), avant la COP-3, tenue à Kyoto du 1<sup>er</sup> au 10 décembre 1997. La documentation de la majorité des sessions est disponible en ligne à : <a href="http://CCNUCC.int/cop4/resource/agbm96.html">http://CCNUCC.int/cop4/resource/agbm96.html</a>.</p>
Présence aux réunions	<p>Ont assisté aux sessions les représentants de la majorité des Parties à la CCNUCC et de certains États observateurs, ainsi que les représentants des offices et programmes de l'ONU, des organisations spécialisées, des organisations intergouvernementales et plus de 100 organisations non gouvernementales. Seules les Parties à la CCNUCC avaient le droit de voter aux sessions.</p>
Rôle du Secrétariat du traité	<p>Le Secrétariat de l'CCNUCC a organisé et desservi les réunions du Groupe.</p>
Achèvement du texte provisoire du protocole	<p>A sa sixième session, le Groupe a demandé à son Président de bien vouloir, avec le concours du Secrétariat, achever la rédaction du texte de négociation d'un protocole ou d'un autre instrument juridique à temps pour permettre au Secrétariat de le communiquer aux Parties à la CCNUCC dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies pour le 1<sup>er</sup> juin 1997 (soit six mois avant la COP-3). Le texte de négociation devait être dûment disponible dans ces délais mais d'importantes questions n'étaient toujours pas résolues, les positions des Parties dans les négociations différant largement. A ses septième et huitième sessions, le Groupe a continué de négocier et le Président a présenté un nouveau Texte de négociation récapitulatif. La huitième et dernière session du Groupe s'est déroulée en deux parties : la première en octobre 1997, à laquelle les négociations sur le protocole proposé n'ont pu être achevées ; et la deuxième le 30 novembre 1997 pour résoudre les questions en instance à l'interruption de la session. A la conclusion de la huitième session, certaines questions devaient toujours être examinées par la COP à sa troisième session, tenue juste après la huitième session du Groupe.</p>
Communication du texte aux Parties à la Convention	<p>Le texte d'un protocole proposé, accompagné des questions en instance pour examen par la COP, a été communiqué aux Parties à la CCNUCC pour examen à la COP-3 en décembre 1997. Au titre de l'Article 17 de la CCNUCC, le texte de tout protocole proposé doit être communiqué à toutes les Parties au moins six mois avant la session de la COP à laquelle il est proposé pour adoption. Il semble que cette exigence ait été satisfaite par la communication aux Parties du Texte de négociation du Président en juin 1997, bien que les négociations du Groupe aient continué à ses septième et huitième sessions en juillet-août 1997 et en octobre et décembre 1997.</p>

Adoption du protocole par la COP	Le Protocole de Kyoto à la CCNUCC a été adopté par consensus à la COP-3 en décembre 1997, par Décision 1/CP.3. La Décision a invité les Parties à la CCNUCC à devenir Parties au Protocole et a invité les États qui n'étaient pas Parties à la CCNUCC à devenir des Parties à la CCNUCC de manière à ce qu'elles puissent également devenir Parties au Protocole.
----------------------------------	--

*Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à la Convention sur la diversité biologique*

Établissement du groupe de travail	Le « Groupe de travail spécial à composition non limitée » qui a élaboré le texte du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a été établi par la Conférence des parties (COP) à la Convention sur la diversité biologique (CDB) dans sa Décision II/5 de la COP 2 (II/5, novembre 1995). La décision est annexée au présent document comme Annexe II.
Paramètres	<p>Le Groupe a établi au titre de la décision de la COP de chercher une solution aux préoccupations soulignées dans la Décision II/5, « par un processus de négociation pour élaborer, dans le domaine des transfert, manipulation et utilisation sans danger des organismes vivant modifiés, un protocole sur la prévention des risques biotechnologiques ».</p> <p>Les paramètres conformément auquel le Groupe devait opérer étaient énoncés dans l'Annexe à la Décision, ce qui prévoyait que le Groupe devait : « élaborer, en priorité, les modalités et éléments d'un protocole basés sur les éléments appropriés provenant ... du rapport du Groupe d'experts spécial à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques » ; examiner l'inclusion dans le protocole proposé des éléments spécifiés ; et élaborer les concepts et termes clés à adresser dans le processus. L'Annexe spécifiait également les principes que le protocole doit prendre en considération et les conditions qu'il doit remplir, et soulignait un certain nombre d'exigences pour le Groupe, notamment : que le processus « soit effectué sur la base des meilleures connaissances et expériences scientifiques disponibles ainsi que d'autres informations pertinentes » ; et qu'il soit « guidé par la nécessité pour toutes les Parties de coopérer de bonne foi et de participer pleinement, en vue de la ratification par le plus grand nombre possible de Parties au protocole ».</p>
Délais	Le processus d'élaboration d'un protocole sur la prévention des risques biotechnologiques devait être mené « d'urgence ». Le Secrétariat exécutif de la Convention devait prendre les mesures nécessaires pour que le Groupe se réunisse « dès que possible, au

	moins une fois avant la prochaine réunion de la Conférence des Parties ». A chaque réunion suivante de la COP, le Groupe devait la notifier de ses progrès et « faire tout son possible pour achever ses travaux en 1998 ».
Réunions	Le groupe avait tenu six sessions : la première à Aarhus (Danemark) (du 22 au 26 juillet 1996) avant la COP-3, tenue à Buenos Aires (Argentine) du 4 au 15 novembre 1996 ; les deuxième, troisième et quatrième à Montréal (Canada) (du 12 au 16 mai 1997 ; du 13 au 17 octobre 1997 ; du 5 au 13 février 1998) avant la COP-4, tenue à Bratislava (Slovaquie) du 4 au 15 mai 1998 ; et les cinquième et sixième à Montréal (Canada) (du 17 au 28 août 1998) et à Cartagena (Colombie) (du 14 au 19 février 1999), avant la première session extraordinaire de la COP, débutée à Cartagena (Colombie) les 22 et 23 février 1999 et reconvoquée à Montréal (Canada) du 24 au 28 janvier 2000. La documentation des sessions est disponible en ligne à : <a href="http://www.biodiv.org/biosafety/background.shtml">http://www.biodiv.org/biosafety/background.shtml</a> .
Présence aux réunions	Des représentants de la plupart des Parties à la Convention, des représentants des organes et organisations spécialisées de l'ONU, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des représentants du secteur privé ont assisté aux sessions du Groupe. Seules les Parties à la CDB avaient le droit de voter aux sessions.
Rôle du Secrétariat du traité	Le Secrétaire exécutif de la CDB a organisé et desservi les réunions du Groupe. Le Secrétaire exécutif a également mené des recherches et fourni des informations à la demande du Groupe, tout particulièrement au tout début de ses négociations. Par exemple, à la suite de sa première session, le Groupe a demandé au Secrétariat de fournir : un document de référence sur les accords internationaux existants se rapportant à un protocole sur la prévention des risques biotechnologiques ; une bibliographie de la documentation pertinente concernant les effets socio-économiques tant positifs que négatifs de la biotechnologie ; et un glossaire des termes pertinents, à utiliser à sa deuxième session.
Achèvement du texte provisoire du protocole	A sa sixième session, après beaucoup de travail lors des sessions précédentes pour élaborer le texte récapitulatif sur lequel baser ses négociations, le Groupe a examiné et adopté son texte proposé d'un protocole.
Communication du texte aux Parties à la Convention	Le texte d'un protocole proposé, avec les préoccupations en instance des Parties, avait été communiqué à la COP à la CDB pour examen à sa première session extraordinaire, reconvoquée en février 1999 dans le but d'adopter un protocole sur la prévention des risques biotechnologiques. Au titre de l'Article 28 de CDB, le texte de tout protocole proposé doit être communiqué à toutes les

	Parties au moins six mois avant la session de la COP à laquelle il est proposé pour adoption. <sup>3</sup> Le texte proposé final avait été communiqué aux Parties comme appendice au rapport du Groupe à la première session extraordinaire de la COP en février 1999.
Adoption du protocole par la COP	La COP n'a pas pu finaliser son travail sur le protocole sur la prévention des risques biotechnologiques dans les délais impartis à la première séance de sa première session extraordinaire et les négociations ont été suspendues et reprises à une deuxième séance en janvier 2000. Le Protocole de Cartagena a été adopté, par la Décision EM-1/3, à cette session. Par cette Décision, la COP a fait appel aux Parties à la CDB de devenir des Parties au Protocole dès que possible et a fait appel aux États qui n'étaient pas Parties à la CDB de devenir des Parties à la CDB au plus tôt, leur permettant également de devenir des Parties au Protocole.

---

<sup>3</sup> Il semble que cette exigence ait été satisfaite par la communication aux Parties du texte récapitulatif de négociation du Groupe de travail, bien qu'il soit difficile de le vérifier à partir de la documentation disponible.

## Annexe I

### Décision 1/CP.1

#### **Mandat de Berlin : Examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention afin de déterminer s'ils sont adéquats, propositions de protocole et décisions touchant le suivi**

*La Conférence des Parties, à sa première session,*

*ayant examiné les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et*

*ayant conclu qu'ils n'étaient pas adéquats,*

*décide de mettre en œuvre un plan de manière à pouvoir prendre des mesures appropriées pour la période située au-delà de l'an 2000, s'agissant notamment de renforcer les engagements pris aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 par les Parties visées à l'annexe I (Parties de l'annexe I), grâce à l'adoption d'un protocole ou d'un autre instrument juridique :*

#### **I**

1. Le plan sera notamment fondé sur les éléments suivants :
  - a) Les dispositions de la Convention, notamment celles de l'article 3 et en particulier celles du paragraphe 1 de cet article qui énonce les principes suivants : "il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés Parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes";
  - b) Les besoins et préoccupations spécifiques, mentionnés à l'article 4.8, des pays en développement Parties; les besoins particuliers et la situation spéciale, visés à l'article 4.9, des pays les moins avancés; la situation des Parties et notamment des pays en développement évoquée à l'article 4.10 de la Convention;
  - c) Les besoins légitimes des pays en développement en ce qui concerne la réalisation d'une croissance économique soutenue et l'élimination de la pauvreté, étant également reconnu que toutes les Parties peuvent - et devraient - promouvoir un développement durable;
  - d) Le fait que la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés, que les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions totales imputables aux pays en développement ira en augmentant compte tenu des besoins sociaux et des besoins de développement qu'ils devront satisfaire;
  - e) Le fait que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique;



- f) La nécessité de prendre en compte tous les gaz à effet de serre, leurs émissions par les sources et leur absorption par les puits et tous les secteurs pertinents;
- g) La nécessité que toutes les Parties coopèrent de bonne foi et participent aux activités relevant du plan.

## II

2. Dans le cadre du plan, il faudra notamment :

a) Faire en sorte, en tant que priorité en matière de renforcement des engagements énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, que les pays développés Parties et les autres Parties visées à l'annexe I

- élaborent des grandes orientations et des mesures, et
- fixent des objectifs quantifiés de limitation et de réduction selon des échéances précises - 2005, 2010 et 2020 par exemple - pour leurs émissions anthropiques par leurs sources et l'absorption par leurs puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal;

en tenant compte des différences entre ces Parties quant à leur point de départ et à leur approche, à leur structure économique et à leur base des ressources, de la nécessité de maintenir une croissance économique forte et durable, des technologies disponibles et des autres circonstances propres à chaque cas, ainsi que de la nécessité pour chacune de ces Parties de contribuer de façon appropriée et équitable à l'effort entrepris à l'échelle mondiale, ainsi que du processus d'évaluation et d'analyse mentionné au paragraphe 4 de la section III;

b) Ne pas énoncer de nouveaux engagements pour les Parties qui ne sont pas visées à l'annexe I, mais réaffirmer les engagements déjà énoncés à l'article 4.1 et continuer à progresser dans l'exécution de ces engagements afin d'arriver à un développement durable, compte tenu des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4;

c) Tenir compte de tous résultats que pourrait donner l'examen visé à l'article 4.2 f), et de toute notification qui serait reçue conformément à l'article 4.2 g);

d) Examiner la manière dont les Parties visées à l'annexe I coordonnent les unes avec les autres, selon les besoins et conformément à l'article 4.2 e), les instruments économiques et administratifs appropriés, compte tenu de l'article 3.5;

e) Prendre des dispositions pour l'échange de données d'expérience sur les activités nationales dans les domaines considérés, en particulier ceux qui sont définis dans l'analyse et la synthèse des communications nationales disponibles;

f) Prévoir un mécanisme d'examen.

## III

3. On mettra le plan en œuvre à la lumière des données scientifiques les plus sûres et de l'évaluation des changements climatiques et de leurs effets, ainsi que des données techniques, sociales et économiques pertinentes, y compris celles qui figurent dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. On tirera aussi parti des autres connaissances spécialisées disponibles.

4. Au début de l'exécution du plan, on procédera à une analyse et à une évaluation pour définir les politiques et les mesures que les Parties visées à l'annexe I pourraient prendre pour contribuer à limiter et réduire les émissions par les sources et protéger et renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre. On pourrait étudier les effets environnementaux et économiques et les résultats que l'on pourrait obtenir à diverses échéances, telles que 2005, 2010 et 2020.

5. La proposition de protocole qui a été présentée officiellement par l'AOSIS conformément à l'article 17 de la Convention et qui énonce des objectifs spécifiques de réduction, ainsi que d'autres propositions et documents pertinents, devraient être examinés dans le cadre de l'exécution du plan.

6. Il faudrait mettre le plan en œuvre dans les plus brefs délais dans le cadre d'un groupe spécial des Parties à composition non limitée qui est établi par la présente décision et qui fera rapport à la Conférence des Parties, à sa deuxième session, sur l'état d'exécution dudit plan. Il faudrait programmer les sessions de ce groupe de manière à ce que les travaux soient achevés aussi rapidement que possible en 1997 afin que les résultats soient adoptés à la troisième session de la Conférence des Parties.

## **Annexe II**

Décision II/5

### **EXAMEN DE LA NECESSITE ET DES MODALITES D'ETABLISSEMENT D'UN PROTOCOLE CONCERNANT LA SECURITE DU TRANSFERT, DE LA MANUTENTION ET DE L'UTILISATION DE TOUT ORGANISME VIVANT MODIFIE**

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention sur la diversité biologique,

Constatant que les paragraphes 3 et 4 de l'article 19 sont liés entre eux,

Constatant aussi que l'alinéa g) de l'article 8 et le paragraphe 3 de l'article 19 sont également liés entre eux,

Rappelant la décision I/9 qu'elle a adoptée à sa première réunion, tenue à Nassau (Bahamas), du 28 novembre au 9 décembre 1994,

Ayant examiné le rapport établi en vue de sa deuxième réunion par le Groupe spécial d'experts à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques, réuni à Madrid du 24 au 28 juillet 1995, et les recommandations formulées par le Groupe,

Estimant que la biotechnologie moderne offre un potentiel considérable au regard du bien-être de l'homme pourvu qu'elle soit développée et utilisée dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour la santé de l'homme et celle de l'environnement,

Estimant aussi que malgré les connaissances considérables qui ont été accumulées, des parts importantes d'inconnu demeurent, en particulier s'agissant de l'interaction entre l'environnement et les organismes vivants modifiés issus de la biotechnologie moderne, compte tenu du fait qu'on possède une expérience relativement courte dans le domaine de l'introduction d'organismes modifiés, qu'on emploie actuellement un nombre relativement restreint d'espèces et de caractères et qu'on n'a pas une expérience suffisante de tout l'éventail des milieux, en particulier des centres d'origine et des centres de diversité génétique,

Notant qu'il convient d'analyser de manière plus approfondie les instruments juridiquement contraignants et les règlements nationaux, régionaux et internationaux ayant trait à l'incidence des organismes vivants modifiés sur la préservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments,

Affirmant que l'action internationale dans le domaine de la prévention des risques biologiques devrait offrir un cadre utile et efficace au développement de la coopération internationale, dans le but d'assurer la prévention des risques biologiques au moyen d'une évaluation et d'une gestion efficaces des risques liés au transfert, à la manipulation et à l'utilisation des organismes vivants modifiés issus de la biotechnologie moderne qui risqueraient d'avoir des effets défavorables sur la conservation et sur l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu des risques pour la santé humaine et compte tenu aussi de l'alinéa g) de l'article 8 et du paragraphe 4 de l'article 19 de la Convention,

Considérant qu'il existe certes des accords internationaux ayant trait à l'incidence des organismes vivants modifiés issus de la biotechnologie moderne qui risqueraient d'avoir des effets défavorables sur la conservation et sur l'utilisation durable de la diversité biologique, mais qu'aucun de ces accords ne vise les mouvements transfrontières d'organismes de ce type et qu'il convient par conséquent de réfléchir d'urgence à cette question,

Ayant à l'esprit que la grande majorité des délégations présentes à la réunion du Groupe spécial d'experts à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques étaient favorables à l'élaboration d'un protocole sur la prévention des risques biologiques qui découlerait de la Convention sur la diversité biologique et s'inscrirait dans un cadre international pour la prévention des risques biologiques,

Soulignant qu'il importe de mettre au point d'urgence les directives techniques internationales du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour une biotechnologie sans danger et que lesdites directives pourraient contribuer à l'élaboration et à l'application d'un protocole sur la prévention des risques biologiques, mais notant que ce serait sans préjudice de l'élaboration et de la conclusion du protocole,

Notant que les directives pour une biotechnologie sans danger, y compris le projet de directives techniques internationales du Programme des Nations Unies pour l'environnement, pourraient être utilisées comme mécanisme provisoire en attendant l'élaboration du protocole et compléter ce dernier lorsqu'il sera terminé, aux fins de faciliter le développement de capacités nationales d'évaluation et de gestion des risques, la mise en place de systèmes d'information adéquats et la formation de spécialistes en biotechnologie,

1. Décide de chercher une solution aux problèmes susmentionnés, par la voie de négociations visant à l'élaboration, dans le domaine du transfert, de la manipulation et de l'utilisation en toute sécurité d'organismes vivants modifiés, d'un protocole sur la prévention des risques biologiques portant plus particulièrement sur les mouvements transfrontières de tout organisme vivant modifié issu de la biotechnologie moderne qui risquerait d'avoir des effets défavorables sur la préservation et sur l'utilisation durable de la diversité biologique, en envisageant, en particulier, une procédure appropriée d'accord préalable donné en connaissance de cause;
2. Décide de créer un groupe de travail spécial à composition non limitée qui relèvera de la Conférence des Parties et dont le mandat est défini dans l'annexe à la présente décision;
3. Prie le Secrétaire exécutif de la Convention de prendre les dispositions voulues pour permettre au Groupe de travail spécial à composition non limitée de se réunir dès que possible et au moins une fois avant la prochaine réunion de la Conférence des Parties.

#### **Annexe à la décision II/5**

##### **MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL A COMPOSITION NON LIMITEE**

1. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée se compose de représentants, y compris des experts, nommés par les gouvernements et par les organisations d'intégration économique régionale.
2. Conformément au paragraphe 1 du dispositif de la présente décision, le Groupe de travail spécial à composition non limitée :
  - a) Élaborera, à titre prioritaire, les modalités et les dispositions d'un protocole en s'inspirant des éléments pertinents des sections I, II et III, paragraphe 18 a), de l'annexe I du rapport du Groupe spécial d'experts à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques;
  - b) Envisagera d'inclure les éléments figurant dans le paragraphe 18 b) de la section III, ainsi que d'autres éléments, selon qu'il conviendra.
3. L'élaboration du projet de protocole comportera, à titre prioritaire :
  - a) La définition des concepts et des termes clés devant être abordés;
  - b) Un examen de la forme et de la portée des procédures d'accord préalable donné en connaissance de cause;

c) La définition des catégories pertinentes d'organismes vivants modifiés issus de la biotechnologie moderne.

4. Le protocole devra tenir compte du fait que son application effective exigera des Parties qu'elles prennent des mesures nationales ou maintiennent les mesures déjà prises, mais l'absence de mesures nationales devrait être sans préjudice de l'élaboration, de l'application et de la portée du protocole.

5. Le protocole tiendra compte des principes consacrés par la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et, en particulier, de la démarche fondée sur le principe de précaution, énoncé dans le Principe 15. En outre, le protocole :

a) N'excèdera pas la portée de la Convention;

b) Ne supplantera aucun autre instrument juridique international dans ce domaine ni ne fera double emploi avec lui;

c) Prévoira un mécanisme d'examen;

d) Sera utile et efficace et visera à réduire au minimum les effets néfastes inutiles sur la recherche-développement dans le domaine de la biotechnologie et ne gênera pas indûment l'accès aux technologies et le transfert de technologie.

6. Les dispositions de la Convention s'appliqueront au protocole.

7. On tiendra pleinement compte, lors de l'élaboration du protocole, des lacunes qui ont pu être constatées dans le cadre juridique existant à l'occasion de l'analyse des dispositions législatives nationales et internationales.

8. On sera guidé, lors de l'élaboration du protocole, par la nécessité de s'assurer la coopération de bonne foi et l'entière participation de toutes les Parties, l'objectif étant de faire en sorte que le plus grand nombre possible de Parties à la Convention ratifient le protocole.

9. Le protocole sera élaboré au mieux des connaissances et de l'expérience scientifiques disponibles et d'autres informations pertinentes.

10. Le protocole sera élaboré d'urgence par un groupe spécial à composition non limitée qui fera rapport sur l'état d'avancement de ses travaux à chacune des réunions ultérieures de la Conférence des Parties. Le groupe de travail à composition non limitée s'efforcera de terminer ses travaux en 1998.